



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-774/22 | FTI Touristik (Élément d'extranéité)

### Un consommateur ayant réservé un voyage à l'étranger peut attirer l'organisateur devant la juridiction du lieu de son domicile

*Cela vaut aussi lorsque le consommateur et l'organisateur sont domiciliés dans le même État membre*

Un consommateur habitant à Nuremberg (Allemagne) a conclu un contrat pour un voyage à l'étranger avec l'organisateur de voyages FTI Touristik, qui a son siège à Munich (Allemagne). S'estimant insuffisamment informé sur les conditions d'entrée et sur les visas nécessaires, le consommateur a introduit une action en dommages et intérêts contre FTI Touristik devant le tribunal de district de Nuremberg.

FTI Touristik fait valoir que ce tribunal est territorialement incompétent. En particulier, le règlement « Bruxelles I bis » concernant la compétence judiciaire<sup>1 2</sup> ne s'appliquerait pas lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même État membre.

Le tribunal de district de Nuremberg a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour répond que **le règlement « Bruxelles I bis » est applicable même dans le cas où le consommateur et l'organisateur de voyages sont domiciliés dans le même État membre, dès lors que la destination du voyage se situe à l'étranger**. Cet élément d'extranéité suffit pour rendre le règlement applicable.

Par ailleurs, **en ce qui concerne les actions intentées par un consommateur contre son cocontractant, ce règlement ne se limite pas à déterminer la compétence internationale**.

**Il détermine également la compétence territoriale en ce qu'il confère directement cette compétence à la juridiction du lieu du domicile du consommateur**. Il garantit ainsi que le consommateur, en tant que partie plus faible, puisse assigner en justice la partie plus forte devant une juridiction facilement accessible.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>2</sup> La règle générale de compétence édictée par ce règlement attribue la compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié. Toutefois, selon la règle de compétence spéciale en matière de contrats conclus par les consommateurs, le consommateur peut assigner son cocontractant soit devant les juridictions de l'État membre dans lequel ce dernier est domicilié, soit devant la juridiction du lieu où il est lui-même domicilié.